

REGLEMENT DE PROCEDURE DE CONTROLE DES ENTREPRISES SOUMISES A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU NETTOYAGE DES TEXTILES

Edition 20.06.2023

Vu la directive SECO de novembre 2014 en lien avec l'exécution des contrôles et l'utilisation des contributions professionnelles

Vu les articles 22.3 à 22.5 de la Convention collective de travail romande du nettoyage des textiles (ci-après : CCT-NT),

vu les articles 4 et 8 des Statuts de la Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage des textiles (ci-après : CPPRR-NT),

l'Association Romande des Entreprises de Nettoyage des Textiles (ci-après : ARENT) et le Syndicat Unia (ci-après : UNIA), arrêtent les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

Le présent Règlement a pour but d'arrêter les dispositions régissant la procédure relative aux contrôles du respect des dispositions de la CCT-NT, au prononcé de sanctions et à la fixation de frais administratifs dans ce cadre, ainsi que les règles applicables aux différents intervenants et aux entreprises soumises à de tels contrôles.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique aux contrôleurs et aux entreprises membres et dissidentes soumises à la CCT-NT.

² Dans la mesure où des tiers externes ont accès ou participent à une phase de l'activité menée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la CCT-NT, ceux-ci sont également tenus par les dispositions du présent Règlement.

³ Dès leur entrée en fonction ou leur prise de mandat, les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 signent une déclaration confirmant la prise de connaissance de l'intégralité des dispositions et de leur respect dans le cadre de leurs activités liées au contrôle des normes de la CCT-NT.

⁴ Le présent Règlement s'applique aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT-NT, en vertu du champ d'application prévu à l'article 2 CCT-NT, respectivement à tout employeur qui s'y soumet volontairement à la CCT-NT.

Article 3 Protection des données

¹ Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement les dispositions relatives à la protection des données.

² Le respect des principes suivants doit notamment être assuré :

- a) les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la CCT-NT ;
- b) leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;

- c) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-NT ne doivent pas être communiquées à des tiers externes à la CPPR-NT, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives ;
- d) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-NT doivent être protégées en tout temps contre tout traitement et/ou toute exploitation non autorisés par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Article 4 Confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement vis-à-vis des tiers une obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et/ou résultats dont elles ont connaissance lors des contrôles en lien avec l'application de la CCT-NT, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 2 LES CONTRÔLEURS

Article 5 Désignation

¹ Les partenaires sociaux mettent à disposition de la CPPR-NT les ressources nécessaires pour la réalisation des contrôles paritaires en fonction des objectifs fixés annuellement.

² Dans son fonctionnement et lors de l'instruction des dossiers de contrôle, la CPPR-NT veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout risque de conflit d'intérêt.

³ Les contrôles de la CCT-NT sont effectués paritairement, par le biais d'un représentant patronal et syndical.

⁴ Sur décision expresse et mandat de la commission paritaire, des tiers externes, indépendants de la CPPR-NT peuvent également être amenés à procéder à des contrôles paritaires.

Article 6 Récusation et indisponibilité

¹ Chaque contrôleur ou tiers externe mandaté doit annoncer spontanément un quelconque conflit d'intérêt ou litige ou lien quelconque, présent ou passé, avec l'entité soumise au contrôle, qui serait de nature à compromettre sa crédibilité, même sous l'angle de l'apparence, et se récuser immédiatement (cf. ci-dessus).

² En cas d'indisponibilité pour un mandat de contrôle, le contrôleur informe immédiatement la CPPR-NT, qui procède à une nouvelle désignation. Le contrôleur indisponible ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

Article 7 Renouvellement et exclusion

¹ Conformément à l'art. 8 des Statuts, la CPPR-NT est compétente pour nommer les contrôleurs.

² Conformément à l'art. 5 alinéa 1 dudit règlement, les partenaires sociaux s'engagent à assurer le renouvellement des contrôleurs ainsi que le développement des effectifs en fonction des besoins de l'organisation et des objectifs annuels de contrôles.

³ La fonction de contrôleur peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement, ceci par décision d'exclusion prise conformément aux dispositions statutaires de la CPPR-NT.

Article 8 Mandat de contrôle et application préventive

¹ La CPPR-NT transmet notamment aux contrôleurs la planification des contrôles annuels et le modèle du plan de contrôle.

² Les contrôleurs exercent leur activité sur la base d'un plan de contrôle. Les contrôles se réalisent généralement en entreprise, sur pièces ou lors d'une convocation au siège de la CPPR-NT.

³ L'indemnisation des contrôleurs s'effectue sur la base d'un décompte ou d'un mandat spécifique entre la CPPR-NT et l'institution de contrôle ou particulièrement dans le cadre de l'application préventive, par une utilisation conforme de la restitution des contributions professionnelles selon le règlement d'utilisation de la contribution professionnelle et la directive du SECO.

CHAPITRE 3 CONTROLE DU RESPECT DE LA CCT-NT

Article 9 Objet du contrôle

¹ Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 porte sur l'intégralité des dispositions de la CCT-NT.

² Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 5 du présent Règlement porte sur les dispositions de la CCT-NT qui font l'objet d'une décision d'extension étatique.

³ Dans le cadre des marchés publics impliquant une nécessité d'obtenir rapidement une attestation de conformité, la CPPR-NT peut procéder à des contrôles succincts en tenant compte également de l'historique des contrôles effectués auprès de l'entité en question, des attestations de conformité délivrées par le passé et de la vigilance de l'entité à se mettre continuellement en conformité.

Article 10 Périodicité

¹ Les entités mentionnées à l'article 2 alinéas 4 et 5 CCT sont toutes contrôlées au minimum à une reprise dans une période de 4 ans.

Article 11 Choix de l'identité de l'entité contrôlée

¹ La CPPR-NT définit annuellement la planification des contrôles.

² La désignation des entités contrôlées est déterminée notamment :

- a. à la suite d'une prise de position de la CPPR-NT de prendre en compte une plainte déposée auprès d'elle ;
- b. à la demande d'une des entités ;
- c. à la suite d'une décision de la CPPR-NT de prendre en compte une demande de contrôle formulée par une des entités signataires de la CPPR-NT.
- d. soit en fonction des priorités définies dans la planification, à savoir :
 - Les nouvelles entreprises
 - Les entreprises qui ont déjà été contrôlées et ayant commis des infractions graves ou multiples
 - Les entreprises dénoncées par les travailleurs, les employeurs ou une autre CPP/instance de contrôle
 - Les entreprises dont les travailleurs(euses) ont fait l'objet d'une constatation d'infraction sur les salaires
 - Les entreprises avec suspicion d'irrégularités
 - Les entreprises qui n'ont pas été contrôlées depuis plus de quatre ans
 - Les entreprises étrangères en infraction constatée avec la LDét
 - Les entreprises qui refusent les contrôles

Article 12 Contrôle en entreprise

¹ Le contrôle est annoncé par courrier recommandé à l'entité concernée moyennant préavis minimum de vingt jours ouvrables, avec mention de l'identité des contrôleurs, des éléments qui feront l'objet du contrôle et des informations et documents à mettre à disposition lors du contrôle ainsi que de la période de contrôle.

² Le contrôle peut se faire par analyse d'un échantillonnage d'employés ou l'intégralité des employés de l'entité concernée.

³ Le contrôle se déroule en principe au sein de l'entité concernée, en présence d'un représentant agréé de ladite entité, qui devra garantir une disponibilité pendant toute la durée du contrôle et la mise à disposition de toutes les pièces requises.

⁴ Les contrôleurs remplissent un tableau de contrôle reproduisant les éléments contrôlés et les constats effectués en lien avec l'application des différentes dispositions de la CCT-NT.

⁵ Ce tableau précise si des informations ou documents complémentaires doivent encore être adressés ultérieurement aux contrôleurs et dans quel délai.

⁶ Ce tableau est daté et signé par les contrôleurs et un exemplaire est remis au terme du contrôle au représentant agréé de l'entité concernée, qui en confirme la réception par sa signature sur l'exemplaire demeurant en mains des contrôleurs.

Article 12 bis Contrôle de terrain

¹ Les membres de la CPPR-NT peuvent requérir un contrôle inopiné, sur site, en vue de vérifier l'application conforme des dispositions de la CCT-NT.

Article 13 Rapport de contrôle

¹ En l'absence de violation de la CCT-NT, les contrôleurs adressent à la CPPR-NT un exemplaire du tableau de contrôle, sans établir de rapport écrit.

² En présence de violations de la CCT-NT, les contrôleurs établissent par écrit un rapport de contrôle reproduisant les éléments suivants :

- a) les situations dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-NT a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une brève explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;
- c) une brève explication des mesures à prendre pour une mise en conformité dans le futur, pour chaque cas de violation ;
- d) un éventuel projet de proposition de peines conventionnelles.

³ Un exemplaire daté et signé du rapport de contrôle est adressé par les contrôleurs à l'entité soumise au contrôle, avec la date du terme du délai imparti pour produire les informations, des documents complémentaires au sens de l'article 12 alinéa 5 du présent Règlement ainsi que les pièces justificatives.

⁴ L'entité concernée dispose alors d'un délai défini par la CPPR-NT pour transmettre aux contrôleurs son éventuelle prise de position quant au contenu du rapport de contrôle.

⁵ A réception, les contrôleurs adressent à la CPPR-NT un exemplaire du tableau de contrôle et du rapport de contrôle, accompagné d'un exemplaire de l'éventuelle prise de position de l'entité contrôlée.

CHAPITRE 4 POSITIONNEMENT DE LA CPPR-NT, MISE EN CONFORMITE ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 14 Positionnement de la CPPR-NT

¹ En présence de violations de la CCT-NT et après prise de connaissance du tableau de contrôle, du rapport de contrôle et de l'éventuelle prise de position de l'entité concernée, conformément à l'article 13 alinéa 5 du présent Règlement, la CPPR-NT notifie par écrit les éléments suivants à l'entité concernée :

- a) les situations précises dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-NT a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;
- c) une détermination sur l'éventuelle prise de position de l'entité concernée ;
- d) une explication des mesures à prendre pour une mise en conformité, pour chaque cas de violation ;
- e) la fixation à l'entité concernée d'un délai de vingt jours ouvrables, pour transmettre à la CPPR-NT des preuves de mise en conformité.

² A réception des preuves de mise en conformité par l'entité concernée, la CPPR-NT détermine si des vérifications complémentaires sont nécessaires, par l'envoi et l'examen d'informations ou de documents complémentaires, par une nouvelle visite de l'entité concernée, ou par la fixation d'une audition d'un représentant agréé de dite entité.

Article 15 Attestation de conformité

¹ En l'absence de violation de la CCT-NT et après prise de connaissance du tableau de contrôle transmis conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du présent Règlement, la CPPR-NT adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-NT qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée. Un contrôle restreint reste réservé pour clarifier certaines mises en conformité.

² En présence de violations de la CCT-NT et d'une preuve de mise en conformité par l'entité contrôlée concernant toutes les situations relevées par CPPR-NT, ceci dans les délais impartis (cf. ch. 4), la CPPR-NT adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-NT qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée. Un contrôle restreint reste réservé pour clarifier certaines mises en conformité.

³ La non-délivrance d'une attestation de conformité à la suite d'un contrôle fait l'objet d'une correspondance adressée à l'entité concernée par la CPPR-NT.

⁴ L'attestation de conformité est délivrée généralement lorsqu'un laps de temps de moins d'une année s'est écoulée entre la date du contrôle et la prise de position de la CPPR-NT, traduisant ainsi la diligence de l'entité à se mettre rapidement en conformité avec la CCT.

⁵ La CPPR-NT décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages liés notamment à la perte d'un client ou d'un mandat, dès lors que l'attestation de conformité n'a pas été délivrée et ceci quel que soit le contexte.

CHAPITRE 5 AMENDE PARITAIRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 16 Amende paritaire

¹ La CPPR-NT prononce une amende paritaire au sens de l'article 22.4 de la CCT-NT à l'encontre de l'entité contrôlée dans les cas suivants :

- a) soustraction, obstruction ou non collaboration au contrôle, refus d'accès ou absence de mise à disposition des informations ou documents nécessaires au contrôle ;
- b) annulation à plus d'une reprise du rendez-vous fixé pour le contrôle ;
- c) refus ou absence de mise en conformité dans le délai imparti par la CPPR-NT ; non transmission des pièces requises et probantes ;
- d) en cas de mise en conformité exécutée ou prouvée postérieurement au délai imparti par la CPPR-NT ;
- e) en cas de récidive, par rapport aux violations constatées lors du précédent contrôle.

² Lors de la fixation de la quotité de l'amende paritaire, la CPPR-NT prend notamment en compte les éléments suivants :

- a) le nombre, la nature et la gravité des violations constatées ;
- b) le montant des prestations financières non versées par l'entité concernée à raison des violations constatées ;
- c) la taille de l'entité contrôlée ;
- d) le comportement adopté par l'entité concernée durant la procédure de contrôle ;
- e) l'état de récidive.

³ La quotité de l'amende paritaire est fixée à l'article 22.4 de la CCT-NT.

⁴ L'amende paritaire est payable à trente jours.

⁵ Un intérêt à 5% l'an est dû dès le trente et unième jour, et la créance est exigible dès cette date.

Article 17 Frais administratifs

¹ La CPPR-NT peut mettre à la charge de l'entité contrôlée des frais administratifs dans les situations suivantes :

- a) en cas d'annulation du rendez-vous fixé pour le contrôle, moins de dix jours ouvrables avant la date prévue ; ou en cas d'absence des personnes de l'entité concernée rendant le contrôle impossible ;
- b) en cas de non mise à disposition des informations ou documents nécessaires lors du contrôle sur site ou de toute autre situation d'impossibilité de procéder au contrôle sur site ;
- c) en cas de vérifications complémentaires au sens de l'article 14 alinéa 2 du présent Règlement ;
- d) en cas de transmission de pièces nécessitant un travail disproportionné de vérification des données.

² Dans les situations évoquées à l'article 17 du présent Règlement, la CPPR-NT facturera à l'entité concernée des frais pouvant aller de CHF 850.— à CHF 1'500.—

Article 18 Exécution

¹ La CPPR-NT est compétente pour l'exécution commune, s'agissant de la reconnaissance et du recouvrement des amendes paritaires et des frais administratifs prononcés.

² L'exécution commune s'opère par l'intermédiaire des autorités judiciaires civiles ou d'exécution forcée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modifications

La CPPR-NT peut modifier en tout temps le présent règlement.

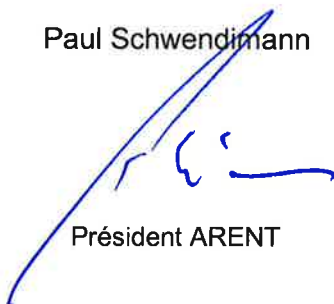
Article 20 Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent règlement, adopté en séance du 15 décembre 2022, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARENT

Association Romande des Entreprises
de Nettoyage des Textiles

Paul Schwendimann



Président ARENT

François Haenni



Vice-Président ARENT

Carlo Carrieri



Secrétaire syndical

Raphaël Thiémard



Direction opérationnelle du
secteur Industrie



Le Syndicat.